

Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité

L.C.Nun., ch. E-20

Avis en application du paragraphe 65(2) de la *Loi sur la législation*

Les changements dans le tableau suivant ont été apportés lors de la codification du 3 juin 2025 de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* :

Disposition	Texte remplacé	Libellé de remplacement
L'alinéa 1(1)a) de la définition « électricien qualifié »	dans les territoires, dans une province ou au territoire du Yukon	au Nunavut, dans une province ou un autre territoire
L'article 4		
La version anglaise de l'article 4	his or her	the Chief Inspector's
La version anglaise du paragraphe 21(2), note marginale	<i>Idem</i>	Same
La version anglaise du paragraphe 17(2)	Notwithstanding	Despite
La version anglaise du paragraphe 22(2)		
Le paragraphe 22(2)	dans les territoires	au Nunavut

Dans la version anglaise, les pronoms « he or she » et « his or her » ont été remplacés par leurs pluriels respectifs « they » et « their ». D'autres mots apparentés ont été remplacés pour assurer l'accord grammatical.

Mise en garde : la codification du 3 juin 2025 de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* est basée sur des codifications non officielles antérieures. La Division des affaires législatives a tenu un registre de tous les changements apportés aux codifications non officielles au fil du temps, et tous les changements enregistrés sont reflétés dans le tableau ci-dessus. Cependant, il n'est pas possible de vérifier que chaque changement dans la codification non officielle existante a été dûment enregistré.